

**COMMUNE DE CHATEL SAINT GERMAIN**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 MAI 2018**

Le conseil municipal de la Commune de CHATEL-SAIN'T-GERMAIN s'est réuni, le mardi 29 mai 2018, à 20 heures 30 dans la salle du Conseil Municipal de Châtel-Saint-Germain, sous la présidence de Monsieur MARCHAL Robert Maire

L'ordre du jour était le suivant :

- Point n° 1 : Metz Métropole – Fonds de concours – convention d'attribution
- Point n° 2 : Metz Métropole – convention de prestations de services
- Point n° 3 : Personnel municipal – expérimentation d'une médiation préalable obligatoire
- Point n° 4 : Personnel municipal – Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi informatique et liberté et à la réglementation européenne « RGPD »
- Point n° 5 : Personnel communal – Ratios promus/promouvables
- Point n° 6 : Crédits scolaires 2018
- Point n° 7 : Subventions Associations
- Point n° 8 : Création de tarifs pour l'accueil de loisirs du mercredi
- Point n° 9 : Délégations consenties au Maire
- Point n° 10 : Divers – informations

ETAIENT PRESENTS :

**Monsieur le Maire** : Robert MARCHAL

**Madame et Messieurs les Adjoint** : Chantal PALLEZ, Daniel PAYAN et Raymond LECLERRE

**Mesdames et Messieurs les Conseillers** : Claire ANCEL, Françoise CHAYNES, Brigitte DORON, Denis FOGELGESANG, Pierre MAUBON, Robert MICHAUX, Véronique RASSENEUR, Sylvie ROBERT et Marie-Anne SALRIN

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

**Messieurs** : Maxime NIRRENGARTEN et Jean RICONNEAU qui a donné procuration à Robert MARCHAL

**Madame** : Nathalie ZOGLIA

ETAIENT ABSENTS :

**Madame** : Sandra LECHLEITER

**Messieurs** : Philippe AMBROISE et Emmanuel HUMBERT

Monsieur MARCHAL Robert Maire ouvre la séance à 20 heures 30.

Aucune observation n'a été formulée sur le compte rendu de la séance du 27 mars 2018, les membres présents signent le registre.

### **Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il appartient au conseil municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire : M. Jean-Daniel WAGNER Secrétaire Général est désigné.

### **Point n° 1 : Metz Métropole – Fonds de Concours – Convention d'attribution**

Monsieur Robert MARCHAL, Maire informe les conseillers que l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Par délibération en date du 12 décembre 2017, la commune de Châtel-Saint-Germain a sollicité de Metz Métropole un fonds de concours d'un montant de 42 142 € pour le financement de la requalification de l'école maternelle « La Souris Verte ».

Par délibération du 26 mars 2018, le conseil de communauté de Metz Métropole a voté l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Châtel-Saint-Germain pour un montant de 42 142 €.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter le versement de ce fonds de concours, d'approuver la convention financière jointe et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE le versement de ce fonds de concours,
- APROUVE la convention financière
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### **Point n° 2 : Metz Métropole – Convention de prestations de services**

Monsieur Robert MARCHAL, Maire rappelle aux conseillers que dans le cadre de son passage en métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la métropole s'est vue transférer les compétences prévues à l'article L.5217-2 du CGCT et notamment les compétences « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de prestations de services.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VU le projet de convention de prestations de services,
- APROUVE la convention de prestations de services,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### **Point n° 3 : Personnel Communal – Expérimentation d'une médiation préalable obligatoire**

#### **EXPOSE PREALABLE**

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui. D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

**LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- VU** le Code de justice administrative ;  
**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;  
**VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;  
**VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;  
**VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;  
**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;  
**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;  
**VU** l'exposé du Maire ;  
**Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

**DECISION**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

**Article 1 :** de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

**Point n° 4 : Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe & Moselle et nomination d'un délégué a la protection des données (DPD)**

**EXPOSE PREALABLE**

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

**LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

**DECISION**

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

- **d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54**
- **d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**
- **d'autoriser le maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données**

**Point n° 5 : Personnel municipal – Ratio promus/promouvables**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale.

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 avril 2018

Le maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2018 les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

**OPTION 1**

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emploi est fixé à 100 %.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 20 avril 2018,

FIXE le ratio unique qui s'appliquera à toutes les catégories à 100 %.

**Point n° 6 : Crédits Scolaires 2018**

Après avoir entendu l'exposé de Mme PALLEZ Adjointe,

Vu l'avis de la commission affaires scolaires et périscolaires du 22 mai 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les crédits scolaires au titre de l'année 2018 comme suit :

- Fournitures scolaires par classe	345,00 €
- Fournitures scolaires par élève	26,00 €
- Maternelle : enfants scolarisés	32
- Élémentaire : enfants scolarisés	60

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018 à l'article 6067.

## COMMUNE DE CHATEL SAINT GERMAIN Séance du 29 mai 2018

### Point n° 7 : Attribution de subventions

Après avoir entendu l'exposé de Mme PALLEZ Chantal Adjointe,  
Vu les demandes présentées,  
Vu l'avis de la commission relations avec les associations du 22 mai 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2018 :

UNION SPORTIVE DE CHATEL	6 000,00 €
ASSOCIATION SPORTS CULTURE ET LOISIRS DE CHATEL	3 100,00 €
CHATEL MULTISPORTS	2 000,00 €
L'ENFANT PHARE	500,00 €
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS de CHATEL-LESSY	375,00 €
A attribuer après l'Assemblée générale	
SOUVENIR FRANCAIS Section de Châtel-Saint-Germain	500,00 €
Pour encouragement sortie scolaire	
LA PREVENTION ROUTIERE Comité de la Moselle	80,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018 à l'article 6574.

Monsieur FOGELGESANG et Mme RASSENEUR membres de l'association l'Enfant Phare ne prennent pas part au vote.

### Point n° 8 : Création de tarifs pour l'accueil de loisirs du mercredi

Madame PALLEZ Chantal, rappelle au conseil que lors de la commission jeunesse du 22 mai 2018, il avait été proposé de créer de nouveaux tarifs pour l'accueil extrascolaire pour le mercredi à compter de la rentrée 2018.

Elle précise que le montant des revenus à prendre en compte est celui du quotient familial retenu par la CAF.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU l'avis émis par la commission jeunesse du 22 mai 2018,

FIXE les tarifs comme suit à compter du 1er septembre 2018 :

## TARIFS DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE MERCREDI

### Tarif Châtelois

QUOTIENT FAMILIAL	½ journée sans repas	½ journée avec repas	Journée complète avec Repas	Journée complète sans Repas	Garderie (7h30/9h – 17h/18h30)
	Forfait	Forfait	Forfait	Forfait	Coût horaire
Supérieur à 2000 €	6.60 €	14.20 €	18.95 €	12.00 €	2.00 €
Entre 1601 € et 2000 €	5.90 €	13.20 €	17.35 €	10.75 €	1.80 €
Entre 1100 et 1600 €	5.20 €	12.15 €	15.80 €	9.75 €	1.60 €
Entre 601 et 1099 €	4.55 €	10.05 €	13.20 €	8.20 €	1.35 €
Inférieur à 600 €	3.50 €	9.60 €	11.90 €	6.30 €	1.05 €

### Tarif extérieur

QUOTIENT FAMILIAL	½ journée sans repas	½ journée avec repas	Journée complète avec Repas	Journée complète sans Repas	Garderie (7h30/9h – 17h/18h30)
	Forfait	Forfait	Forfait	Forfait	Coût horaire
Supérieur à 2000 €	7.90 €	17.05 €	22.75 €	14.40 €	2.40 €
Entre 1601 € et 2000 €	7.05 €	15.80 €	20.80 €	12.90 €	2.15 €
Entre 1100 et 1600 €	6.20 €	14.60 €	18.95 €	11.35 €	1.90 €
Entre 601 et 1099 €	5.50 €	12.05 €	15.85 €	9.85 €	1.60 €
Inférieur à 600 €	4.20 €	11.50 €	14.30 €	7.60 €	1.25 €



**MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL**

Le quotient familial utilisé sera celui fourni par la CAF pour les personnes bénéficiant d'un numéro allocataire.

Vous devrez donc fournir obligatoirement votre numéro d'allocataire ainsi que l'attestation de droit pour le mois de septembre.

Pour les non-ressortissants CAF le quotient familial sera calculé d'après le **dernier avis d'imposition** et le relevé des prestations familiales (MSA-Luxembourgeoise...) selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Ressources annuelles nettes imposables} / 12 + \text{prestations mensuelles}}{\text{Nombre de parts}}$$

Le nombre de parts se calcule de la façon suivante :

- Couple ou parent isolé            2 parts
- 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> enfant                    0,5 part par enfant
- 3<sup>ème</sup> enfant                            1 part
- 4<sup>ème</sup> enfant et suivants 0,5 part en enfant

Ne sont pris en compte que les enfants à charge pour lesquels des prestations familiales sont versées.

Point n° 9 : **Délégation du conseil municipal au maire – Communication**

**Marchés Publics**

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'ECOLE MATERNELLE « LA SOURIS VERTE »**

**Contrat de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'école maternelle « la Souris Verte »**

Titulaire : ITB

Montant du marché : 12 000,00 € H.T.

**Contrat Mission de coordination sécurité et protection de la santé :**

Titulaire : AP Coordination de Moyeuve-Grande

Durée : 3 mois année 2018

Montant du marché : 1 410,00 € H.T.

**Convention de contrôle technique**

Titulaire : Bureau Véritas Construction de Ennery

Durée : 3 mois année 2018

Montant du marché : 1 900,00 € H.T.

**Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et le suivi du contrat d'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux.**

Titulaire : ATFE INGENIERIE 54320 MAXEVILLE

Durée : 5 ans

Montant du marché : 13 260,00 € H.T.

**Convention d'assistance à la consultation des marchés d'assurances de la commune**

Titulaire : CAP Services 54203 TOUL

Durée : 6 mois

Montant du marché : 1 150,00 € H.T.

**Divers - information**

Madame PALLEZ informe les conseillers que la directrice de l'école maternelle a sollicité une mutation. Elle signale qu'actuellement 36 enfants sont inscrits en école maternelle pour la rentrée prochaine.

-----

La séance est levée à 21 heures 50

---

SUIVENT LES SIGNATURES :

MARCHAL Robert :

PALLEZ Chantal :

PAYAN Daniel :

LECLERRE Raymond :

ANCEL Claire :

CHAYNES Françoise :

DORON Brigitte :

FOGELGESANG Denis :

MAUBON Pierre :

MICHAUX Robert :

RASSENEUR Véronique :

ROBERT Sylvie :

SALRIN Marie-Anne :

MARCHAL Robert pour RICONNEAU Jean :